

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 avril 2016

DÉCLASSEMENT ANTICIPÉ - (N° 3668)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1

présenté par

M. Fourage et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen

ARTICLE UNIQUE

I. – Supprimer les alinéas 5 et 6.

II. – En conséquence, compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Pour les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, l'acte de vente doit, à peine de nullité, comporter une clause organisant les conséquences de la résolution de la vente. Les montants des pénalités inscrites dans la clause résolutoire de l'acte de vente doivent faire l'objet d'une provision selon les modalités définies par le code général des collectivités territoriales. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est de préserver le principe initial validé par la Commission selon lequel l'acte de vente doit, à peine de nullité, comporter une clause organisant les conséquences de la résolution de la vente, tout en le circonscrivant aux collectivités territoriales d'une part, et en le complétant d'un dispositif garantissant sa bonne mise en œuvre, d'autre part.

Il est ainsi prévu d'ouvrir aux collectivités territoriales un nouveau cas de provisionnement pour risque qui couvrirait uniquement le montant des pénalités inscrites dans la clause résolutoire de l'acte de vente.